

Investissement étranger—Loi

Je vais passer aux trois amendements qu'a proposés le député de Central Nova dans ce domaine général. Dans l'un deux, il propose de modifier l'article 9 en retranchant les lignes 34 à 36 inclusivement à la page 20 et en les remplaçant par ce qui suit:

«aux paragraphes 8(1), (2) ou (3), elle doit immédiatement envoyer copie de l'avis, par courrier recommandé, à la province ou aux provinces pour lesquelles l'investissement proposé ou effectif auquel se rapporte l'avis aura vraisemblablement des répercussions appréciables et au Ministre, qui doit dès lors examiner».

Monsieur l'Orateur, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de modifier radicalement l'application de ce bill. Je vous rappelle que le député s'est dit inquiet de toutes les formalités que demandait l'application de ce bill. Je m'en inquiète également, monsieur l'Orateur, car c'est un domaine très important. Toutefois, cet amendement aurait pour effet d'augmenter énormément les formalités. L'Agence devrait fournir tous les renseignements à l'égard de tout projet de transaction et tous les renseignements concernant l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise dans n'importe quelle province. Je pense qu'il vaudrait la peine que je dise pourquoi, à mon avis, cela pourrait arriver. Selon l'article 8(1), 8(2) ou 8(3) du bill, voilà en quoi consiste cet avis:

... doit en donner avis à l'Agence par écrit, cet avis devant être donné en telle forme et de telle manière, et contenir tels renseignements, que prescrivent les règlements.

Il ne se contente pas de signaler une acquisition ou un investissement. Il contient tous les renseignements que le futur acquéreur doit fournir. L'amendement propose que cet avis et tous les renseignements qu'il contient, dont une bonne partie seront confidentiels, ne soient pas envoyés uniquement à la province où est située l'entreprise. Il oblige à les envoyer à toutes les provinces que cela peut toucher sensiblement. Cela peut comprendre pratiquement toutes les provinces; il serait donc difficile d'établir à quel point une province sera touchée. Par exemple, on pourrait prendre le cas d'une nouvelle usine de pneus destinée à une région des Maritimes. On pourrait prétendre que la seule autre province à être affectée serait la Nouvelle-Écosse, si nous pensons au cas de la Michelin, mais il est évident que plusieurs autres provinces pourraient largement bénéficier ou être gravement affectées par un tel investissement.

M. Broadbent: Expliquez-vous.

M. Gillespie: Je suis certain que le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) admettra que pour éviter d'être placée sur la défensive, l'agence aurait à fournir les renseignements à presque toutes les provinces dans pratiquement tous les cas. Cela ralentirait considérablement l'étude des demandes et je pense que le caractère confidentiel de toute l'affaire serait compromis. La conclusion qui s'impose, monsieur l'Orateur, est que le risque de fuite n'en serait que plus grand. Il ne faudrait pas oublier que c'est le gouvernement fédéral qui devra appliquer le bill, non les provinces. Il se poserait les problèmes du caractère confidentiel et des délais. L'amendement, tout

acceptable qu'il puisse sembler à première vue, affaiblirait gravement le bill et en retarderait l'application dans l'intérêt public.

J'emploierai le temps de parole qui me reste, monsieur l'Orateur, à traiter des deux autres amendements qui portent sur la limite, mais pour le moment, je devrais peut-être signaler qu'il est 6 heures.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Comme il est 6 heures, je quitte le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. Gillespie: Monsieur l'Orateur, avant de suspendre la séance pour le dîner, nous avons parlé d'une série d'amendements. Trois motions en particulier, les numéros 2, 5 et 6, portent sur un domaine qui intéresse les provinces et les régions, bien que le but de ces amendements ne soit pas tout à fait clair.

J'ai dit qu'après la pause du dîner, je parlerais de l'autre série d'amendements qui portent sur la limite en matière de prise de contrôle des sociétés canadiennes. Il faut examiner deux amendements à cet égard, un qui a été présenté par le représentant de Crowfoot et l'autre par le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom). Ils montrent qu'il n'existe pas de chiffre magique quant aux limites, c'est-à-dire il n'y a pas de chiffre magique où le système de contrôle devrait entrer en jeu.

D'une part, le député de Crowfoot estime que les limites prévues dans le projet de loi sont trop basses et devraient être haussées. Son amendement propose que la limite concernant l'actif brut d'une société devrait être portée de \$250,000 à \$500,000. D'autre part, le député de Yorkton-Melville estime que les limites sont peut-être trop élevées et devraient être abaissées. Il prétend qu'en raison de la deuxième évaluation—il y en a deux pour les limites, une ayant trait à l'actif brut et l'autre aux recettes et aux ventes—le chiffre devrait être abaissé.

Le député de Crowfoot dit que nous devrions hausser la limite, que nous devrions doubler le montant de l'actif dont il faut tenir compte dans l'établissement de la limite; le député de Yorkton-Melville estime que nous devrions réduire de moitié la limite applicable aux recettes et aux ventes. Sous ce rapport, nous devrions l'abaisser de 3 millions à 1.5 million.

La question qui se pose est nettement celle-ci: y a-t-il un meilleur chiffre? Je dis aux députés que la limite, de par sa nature même, représente un chiffre arbitraire, qui ne satisfait jamais tout le monde ou tous les intérêts. Quoi qu'il en soit, nous espérons que ce sera un chiffre pratique qui servira à satisfaire le gros de l'opinion publique canadienne. D'une part, un amendement propose de hausser l'un des tests, de doubler le chiffre, et d'autre part, un amendement propose de réduire les tests de moitié. Le bill prévoit un moyen terme acceptable à la plupart des Canadiens.